

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

REYMOND RHONE SUD MATERIAUX

62 Route de GRAVIGNAN
69360 Ternay

Références : UDR-SSDAS-25-35-CR
Code AIOT : 0006104119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement REYMOND RHONE SUD MATERIAUX implanté 62 Route de GRAVIGNAN 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi des suites de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-158 portant mise en demeure de la société Reymond Rhône Sud Matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REYMOND RHONE SUD MATERIAUX
- 62 Route de GRAVIGNAN 69360 Ternay
- Code AIOT : 0006104119
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Reymond Rhône Sud Matériaux est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992 à exercer une activité de recyclage de déchets inertes. La société est mise en demeure de régulariser sa situation administrative du site en ce qui concerne les activités relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 24 février 2023. Une demande de compléments a été établie par l'Inspection des Installations Classées le 6 mars 2023. Aucun complément n'a été transmis depuis cette date. L'exploitation exerce toujours une activité relevant du régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescription MED 2022	AP de Mise en Demeure du 21/06/2022, article 1	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de garantir la complète exécution des mesures prises par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-158 portant mise en demeure, **l'inspection des Installations Classées proposera à Madame la Préfète du Rhône de rendre la société Reymond Rhône Sud Matériaux redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 50€ (cinquante euros) jusqu'à dépôt d'un dossier d'enregistrement complet.**

Un sursis à exécution de l'astreinte de 3 mois sera proposé afin de permettre à l'exploitant un nouveau dépôt de dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescription MED 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société REYMOND RHÔNE SUD MATÉRIAUX, implantée 62, route de Gravignan à Ternay est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de : <ul style="list-style-type: none">• respecter sous un délai de 8 mois l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1992, en ce qui concerne l'écran végétalisé,

- respecter sous un délai de 3 mois les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- régulariser la situation administrative du site sous un délai de 8 mois en ce qui concerne les activités relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517,
- régulariser la situation administrative du site sous un délai de 8 mois en ce qui concerne les exhaussements de terrains [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place un écran végétalisé en limite Est du site au niveau de l'autoroute A7. Dans un courrier du 6 septembre 2022, la société Reymond Rhône Sud Matériaux a justifié la situation administrative des exhaussements de sol. Ceux-ci ont été autorisés par l'arrêté n°221/2012/2.2, signé le 20 décembre 2012, accordant le permis de construire n°PC 069 297 12 G0029. Ces deux prescriptions ont été clarifiées par l'exploitant.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-158 du 21 juin 2022 portant mise en demeure de la société Reymond Rhone Sud Matériaux à Ternay ne sont pas satisfaites.

L'exploitant exerce toujours des activités dont le classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas à jour et ne représente pas les niveaux des activités exercées. Les activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515 et n°2517.

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 24 février 2023. Une demande de compléments a été formulée le 6 mars 2023 par l'Inspection des Installations Classées, restée sans réponse au jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète du Rhône de rendre la société Reymond Rhône Sud Matériaux redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 50€ (cinquante euros) jusqu'à dépôt d'un dossier d'enregistrement complet.

Un sursis à exécution de l'astreinte de 3 mois sera proposé afin de permettre à l'exploitant un nouveau dépôt de dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois